



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-593**

Séance publique du

13 décembre 2017

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20171213- lmc1125354-DE-1-1
Date de signature : 15/12/2017
Date de réception : vendredi 15 décembre 2017
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET
L'ASSOCIATION AIR PACA - MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR AUTOUR DE LA CHAUFFERIE
BIOMASSE D'ENCAGNANE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET REPARTITION FINANCIERE**

Le 13 décembre 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 07/12/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Charlotte BENON, Madame Dominique AUGÉY à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Francis TAULAN, Madame Gaele LENFANT à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Michael ZAZOUN à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Sylvain DIJON, Madame Souad HAMMAL.

Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et
Déplacements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DÉCEMBRE 2017

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION AIR PACA - MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR AUTOUR DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE D'ENCAGNANE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET REPARTITION FINANCIERE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération du 20 juillet 2017, vous avez acté le principe du partenariat liant la Ville d'Aix-en-Provence et l'Association AIR PACA pour effectuer une campagne de mesures de la qualité de l'air autour de la chaufferie biomasse d'Encagnane.

Ce principe fait suite aux sollicitations des populations proches de la chaufferie biomasse et des décisions prises en Comité de Suivi.

Dès lors, il convient aujourd'hui de définir les modalités techniques et financières de cette démarche.

La campagne de mesure interviendra à partir du 1^{er} janvier 2018 et se terminera le 30 juin 2018 (saison de chauffe).

A cet effet, des mesures seront réalisées sur 3 sites :

- un point au droit de la chaufferie (point source),
- des points en zone proche dans le lotissement La Figuière,
- un point (de référence) en dehors de la zone d'impact du panache dans le secteur du Coton Rouge, à proximité de l'Autoroute A8.

Cette campagne entre dans le champ d'application de la loi Grenelle II, loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010. Ainsi, elle s'inscrit notamment dans la lutte contre la pollution de l'air, la

protection de la santé.

Elle a pour but de mesurer notamment le black Carbon (mesure des teneurs en particules provenant des combustions bois ou fuel) afin de déterminer la répartition entre le brûlage du bois par la chaufferie et la pollution générée par le trafic routier.

Les résultats de cette campagne seront diffusés selon des modalités définies à l'article 12 de la convention ci-jointe.

Le montant de cette campagne s'élève à 83 500 € réparti comme suit :

- Prise en charge par AIR PACA au titre de l'achat des micro capteurs	36 000 €
- Participation d'AIR PACA à hauteur de 50 % de la campagne de mesures	23 750 €
- Participation de la Ville d'Aix-en-Provence à hauteur de 50 % de la campagne de mesures	23 750 €

Le versement de la participation de la Ville interviendra, tel que :

- 11 875 € seront versés à la notification de la présente convention
- 11 875 € seront versés à la validation du rapport final de la campagne de mesures

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la présente convention et ses annexes,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la présente convention ainsi que tout document afférent à cette affaire,
- **DIRE** que la participation de la Ville à cette convention de partenariat d'un montant total de 23 750 € sera imputée par moitié sur le budget 2017 et 2018, au chapitre Dépenses au 832 6574 928 ligne 2017-6603,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au chapitre Recettes 814 757 928 ligne 2017-6605 relative au Contrat de Délégation de Service Public du Réseau de Chaleur de la Ville d'Aix-en-Provence.

DL.2017-593 - CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET L'ASSOCIATION AIR PACA - MESURES DE LA QUALITE DE L'AIR AUTOUR DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE D'ENCAGNANE - AUTORISATION DE SIGNATURE ET REPARTITION FINANCIERE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



**Convention de partenariat entre
la Ville d'Aix-en-Provence
et l'association Air PACA**

Entre, d'une part :

La Ville d'Aix-en-Provence, ci-après dénommée « la Ville d'Aix », représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du, et désignée sous le terme « La Ville »,

Et, d'autre part :

L'Association Air PACA agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 146 rue Paradis, 13294 Marseille Cedex 06, représentée par son Président, et désignée sous le terme « Air PACA »,
N°SIRET : 32446563200044

PREAMBULE

Considérant le renforcement de la lutte contre la pollution de l'air et notamment la réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote, fixé par la loi Grenelle II, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,

Considérant l'attente croissante des populations pour un air qui ne nuise pas à sa santé,

Considérant les axes du Programme de Surveillance de la Qualité de l'air d'Air PACA 2017-2021 : Axe 1 : évaluation de l'exposition des populations ; Axe 2 : Lien Air-Energie-Climat-Santé ; Axe 3 : Ecoute et incitation à l'action environnementale ; Axe 4 : Innovation et amélioration des connaissances,

Considérant les projets et rendus déjà réalisés par Air PACA sur le territoire de la Ville d'Aix (surveillance de la qualité de l'air, évaluation des impacts du Plan de Protection de l'Atmosphère sur la qualité de l'air, ...),

Considérant la volonté du Conseil de territoire du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix, de renforcer ses actions en faveur de l'air, en déclinaison des orientations nationales et textes réglementaires en vigueur,

Considérant l'expertise d'Air PACA et la relation partenariale de la Ville d'Aix à travers l'adhésion de la métropole Aix Marseille Provence à Air PACA,

Considérant que l'action ci-après participe à une meilleure surveillance de ce territoire et à l'accompagnement des acteurs locaux pour réduire les pollutions,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Air PACA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en collaboration avec la Ville d'Aix, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations mentionnées au préambule, l'action suivante :

- **Surveillance de la qualité de l'air autour de la chaufferie d'Encagnane à Aix – période 2017-2018,**

Ce projet entre dans le cadre de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, les signataires contribuent financièrement à cette étude.

Il s'agit de diligenter une nouvelle campagne de mesures relative à la chaufferie bois d'Encagnane.

La précédente campagne s'était déroulée en 2013 lors du passage de la chaufferie à la biomasse. L'impact des émissions de la chaufferie sur le quartier n'était pas quantifiable lors de cette campagne, notamment en raison des nombreuses sources de pollution à proximité. Des teneurs élevées de monoxyde d'azote étaient observées la nuit sur le site de l'école des Floralies, dont l'origine n'a pas été déterminée. Les deux polluants PM10 et dioxyde d'azote montraient des dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé, principalement à cause de la proximité de l'autoroute.

La campagne à venir doit se dérouler dans l'environnement de la chaufferie, plus particulièrement au niveau du lotissement de la Figuière dont les riverains sont concernés par les nuisances en termes de fumées en provenance de cette activité. Dans cet environnement multi-sources, proche de la chaufferie, il s'agit de mieux quantifier les émissions de particules, rechercher la contribution du brûlage bois par rapport à celle de la combustion fuel (trafic).

Des mesures en plusieurs points permettront de caractériser les niveaux d'oxydes d'azote, et de faire des hypothèses sur les sources. En préalable une modélisation du panache en 3D sera réalisée par Air PACA, pour une aide au positionnement des mesures.

Des mesures de particules et d'oxydes d'azotes seront réalisées sur 3 domaines : un point au droit de la chaufferie (point source), des points en zone proche dans le lotissement, et un point (de référence) en dehors de la zone d'impact du panache.

La campagne de mesure en 2018, intégrera à minima une saison de chauffe (mois d'hiver de janvier à mars), pour une durée de 6 mois.

Le détail de cette action est précisé en annexe.

Cette convention complète le programme d'actions fixé annuellement dans le cadre des missions de surveillance et d'information assurées par Air PACA pour le compte du conseil de territoire du Pays d'Aix, de la Ville d'Aix et de la métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an (12 mois) à compter de sa notification, sauf dénonciation expresse trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 47 500 €, conformément au budget prévisionnel de l'action défini en annexe.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville d'Aix.

3.2. Les coûts pris en considération comprennent toutes les dépenses occasionnées par la mise en œuvre de l'action.

Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
 - sont dépensés par « Air PACA » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et les coûts indirects éligibles comprenant :
 - les coûts variables, communs à l'ensemble des activités d'Air PACA ;
 - les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, Air PACA peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacements... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, Air PACA peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Air PACA notifie ces modifications aux signataires de la convention par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause dans les deux mois qui précèdent.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les signataires de ces modifications.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville d'Aix contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 23 750 €, établi à la signature des présentes, tels que mentionnés aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Air PACA autofinance 50% du projet soit un montant prévisionnel de 23 750 €.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les modalités de versement de la subvention seront les suivantes :

- la Ville d'Aix établira un bon de commande d'un montant de 11 875 € qui sera joint à la notification de la convention, soit 50 % du montant total prévisionnel de la subvention de la Ville d'Aix,

- le solde, soit 11 875 €, sera versé lors de la validation du rapport final de l'étude remis par Air PACA, au terme de 3 mois après la fin de la campagne de mesures.

La contribution financière sera créditée au compte d'Air PACA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Air PACA

Au compte Banque Populaire Provençale et Corse - Marseille-Prado

Code établissement : 14607 Code guichet : 00065.....

Numéro de compte : 76013308427 Clé RIB : 87

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

Air PACA s'engage à fournir les documents justificatifs suivants :

- Air PACA fournira au terme de l'étude un rapport final comprenant l'ensemble des éléments obtenus dans le cadre de l'étude et mentionnés en annexe, et définis d'un commun accord entre la Ville d'Aix et Air PACA.
- Air PACA s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année n+1 l'ensemble des éléments de l'année n suivants :
 - le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action, comprenant les éléments mentionnés en annexe, et définis d'un commun accord entre la Ville d'Aix et Air PACA.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

Air PACA communique sans délai à la Ville d'Aix la copie des déclarations mentionnées aux articles 3.6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Air PACA, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville d'Aix sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Air PACA sans l'accord écrit de la Ville d'Aix, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Air PACA et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville d'Aix en informe Air PACA par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Air PACA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action. La Ville d'Aix procède, conjointement avec Air PACA, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action pour laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. CONTROLE DE LA VILLE D'AIX

La Ville d'Aix contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

La Ville d'Aix peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre de l'action, au-delà d'un « bénéfice raisonnable » d'un montant équivalent à 10% du montant total de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville d'Aix, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Air PACA s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville d'Aix et Air PACA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. UTILISATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La présente mission entre dans le caractère d'intérêt général de surveillance de la qualité de l'air de l'association Air APCA. En conséquence, les financeurs de la mission ne bénéficient pas exclusivement de l'information et n'en sont pas propriétaires. Ces données publiques seront diffusées selon des modalités variées, à définir en accord entre les deux signataires de la présente convention (bulletins, Internet,...).

En revanche, il est clairement établi qu'Air APCA est tenu à une obligation de discrétion et de secret professionnel sur toute autre information qui ne rentre pas dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air, dont elle aurait eu connaissance au cours de l'accomplissement de cette mission.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 14. RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15. LISTE DES ANNEXES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux,

Pour Air PACA

Le Président

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

La Maire,

Pierre-Charles Maria

Maryse Joissains Masini



ANNEXE

Convention de partenariat entre la Ville d'Aix et l'association Air PACA

Campagne de mesures

Obligation :

Air PACA s'engage à mettre en œuvre l'action suivante comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1er de la convention :

Surveillance à l'aide d'une campagne de mesures autour de la chaufferie d'Encagnane

Protocole

- Réalisation d'une modélisation 3D à l'échelle du quartier afin de disposer d'informations sur les zones impactées par les rejets de la cheminée. Cette modélisation est un préalable au déploiement des capteurs dans l'environnement de la chaufferie.
- Mesures au niveau du « Point source » : une cabine de mesure (ou remorque) contenant un analyseur de mesure des particules (PM10) et un analyseur d'oxyde d'azotes (Nox).
- Mesure du black Carbon (mesure des teneurs en particules provenant des combustions bois ou fuel)
- Mesures en « Zone proche » : un analyseur d'oxyde d'azote au niveau d'un bâtiment du lotissement La Figuière (toitures, riverains)
Des microcapteurs NOX PM10 pourront effectuer des rotations sur plusieurs sites riverains afin d'apprécier les différences spatiales au sein de cette zone
- Mesures au niveau du « Site de référence », éloigné (Vers « Le Coton Rouge », en proximité d'autoroute A8) : un analyseur d'oxyde d'azote

Sur les 3 sites, un granulomètre pourra effectuer des rotations : mesure des diamètres de particules. Un anémomètre girouette est associé à cet appareil : des données de vitesse et direction de vent pourront être délivrées (pas de temps quart horaire), pour une représentativité très locale ;

Les situations météorologiques à l'échelle du bassin d'Aix seront données par la station Météo-France « Aix Est ».

Echantillonnage et coût

		Investissement	Fonctionnement
Etude préalable campagne de mesure pour aide au positionnement des mesures			
Modélisation 3D du panache de la chaufferie			
Cartographies et Note technique - 20 jours			
		TOTAL euros	8 000.00
Définition stratégie d'échantillonnage + repérage terrain			
		TOTAL euros	400.00
Station	Mesure	Investissement	Fonctionnement
Maintenance Cabine - Site chaufferie	NOX + PM10		
Chiffrage 6 mois			10 500.00
Déplacement Cabine	Pose/Dépose		
Chiffrage 6 mois			2 000.00
2 appareils de NOX - 2 sites : proximité autoroute 3 sautets / toit immeuble	NOX		
Chiffrage 6 mois			7 500.00
AE33 - Black Carbon	PM Wood burning / Fossil Fuel		
Base : 1 mois de mesure			2 100.00
Granulomètre mobile fraction PM10 PM2.5 + Météo (anémo-girouette/Vit-Dir vent) - rotation sur 3 sites	Nombre par classe de taille		
Chiffrage 6 mois			6 000.00
Microcapteur Cumesh NOX PM plusieurs gaz - rotation sur n sites	3 capteurs		
Chiffrage 6 mois		36 000.00	3 000.00
Boucle comptage trafic : demande à faire à la ville d'Aix			
Suivi de Projet			
Réunions/Valorisation/Communication & Rapport d'étude - 20 jours			8 000.00
		TOTAL euros	36 000.00
		TOTAL euros	47 500.00
		TOTAL euros	83 500.00

Air PACA prend en charge la totalité de l'investissement (investissement microcapteurs), soit 36 000 €.

Répartition des coûts restants :

Coût total de l'action	Montant financé par la Ville d'Aix	Montant financé par Air PACA
47 500 € TTC	23 750 €	23 750 €

Dont 11 875 € seront versés par la Ville d'Aix à la notification de la présente convention conformément à son article 5.

Planification

	décembre 2017	janvier à juin 2018	Octobre 2018
Modélisation 3D du panache	X		
Repérages de terrain et installation des capteurs	X		
Campagne 6 mois de mesures		X	
Rendu du rapport d'études 3 mois après l'arrêt des mesures			X